

GAZETTE DE VARSOVIE

MERCREDI 22. FEVRIER 1792.

VARSOVIE LE 22. FEVRIER 1792.

* * * DISCOURS

Prononcé par M. Mielżyński Staroste de Walecki & Nonce du Palatinat de Pologne, dans la séance du 27. Janvier 1792.

Comment se peut-il que dans ce sanctuaire sacré de la législation d'un peuple libre; que dans ce sanctuaire dis-je, où il fut toujours permis aux Polonois de penser librement & d'exprimer leurs sentiments, avec une noble assurance, je ne porte aujourd'hui la parole qu'en tremblant? J'ai beau me dire que je suis le représentant d'un peuple qui jouissait encore de toute sa liberté au moment où il me confia ses intérêts: cette considération me prouve que je suis libre; mais elle ne me rassure pas. Je ne puis me dissimuler la manière indécente dont on s'est efforcé d'étouffer la voix des deux Sénateurs, du Prince Sapieha & des autres Nonces qui ont parlé avant moi. Elle me prouve tout ce que j'ai à craindre, n'ayant pas à beaucoup près, les mêmes droits qu'eux aux égard de la Chambre & du public. Je garderais le silence, mais un honnête homme peut-il se taire dans cette occasion, & ne serait-ce pas un crime de lèse patrie, que de laisser opprimer des citoyens innocents & estimables, sans même prendre leur défense? Je la prendrai donc cette défense, quelques soient les dangers auxquels je m'expose; mais je dois d'abord me couvrir de ce bâton du Gr. Maréchal, qui est le timon de la Chambre, & qui est en même tems, pour les Nonces, une arme de défense, qui soutiendrait leur voix, quand même on tenterait de lui faire violence. Je dois m'appuyer, M. le Maréchal de la Diète, de l'autorité qui vous a été confiée. . . Vous êtes le chef de l'ordre équestre; montrez-vous le protecteur d'un Nonce qui invoque votre secours; ne souffrez pas qu'on viole le respect que la nation lui a déferé, en l'interrompant par des cris indécents & tumultueux. J'espère que vous ne me refuserez pas votre protection; & c'est dans cette confiance que je vais exposer mes sentiments avec franchise & sans déguisement. J'entre en matière.

Des raisons de santé m'empêchèrent de me trouver à la séance, où fut ouverte pour la première fois, la discussion qui nous occupe aujourd'hui, & qui alarme tous les bons citoyens. J'aurais pris dès ce moment, la défense de la vertu & de l'innocence persécutées; je l'aurais prise avec la même hardiesse & le même zèle, qu'on m'a vu défendre les prérogatives de la noblesse, durant le cours de cette Diète, les privilèges les plus précieux & les droits de la Nation, à l'époque du 3 mai. Je l'aurais prise, dis-je, cette défense, avec la même hardiesse & la même onction, avec lesquelles je plaiderai toujours la cause de la justice, sans égard à mon état ni à ma fortune, & au mépris de m'a vie même.

C'est avec les mêmes sentiments, Illustres Etats, que je prends aujourd'hui la défense de M. Potocki, Nonce de Bractaw & Grand Maître d'artillerie de la Couronne. Je la prends parce que je suis intimement convaincu qu'il est innocent; s'il était coupable, je ne m'abaisserais pas, fut-il mon père même, jusqu'à plaider la cause du crime.

Quel reproche fait-on à M. Potocki? On l'accuse d'abord d'obstination & de désobéissance aux ordres d'une Magistrature, à laquelle il doit, comme militaire, se soumettre. Je vous demande, Illustres Etats, & je vous prie de m'écouter sans prévention, avant de me répondre; je vous demande, dis-je, si l'on peut accuser d'obstination & de désobéissance, un homme qui ayant reçu un ordre, qu'il ne croit pas devoir exécuter d'abord, ne comparait pas à la vérité, mais justifie sa conduite, dans les termes les plus modérés.

Juste ciel! peut-il se trouver quelqu'un assez injuste, assez ennemi de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi nous, pour ne pas reconnaître que M. Potocki ne pouvait se couvrir d'un bouclier plus impénétrable, que l'égide sacrée de la législation? Pouvoit-il prévoir que la dignité de Nonce, cette dignité qui est sans contradicteur la première dans une république, & qui fut jadis en si grand honneur en Pologne, ne serait désormais respectée que dans ceux qui ont établi la nouvelle constitution, avec la même pureté d'intention & de sentimens que nous connoissons à M. Potocki, & que nous admirons tous, il n'y a pas bien long-tems, en lui. Ce vertueux citoyen a cru, que quand même on pourrait oublier ses services passés, sa qualité de Nonce le garantirait d'une plus longue persécution.

Permettez moi encore, Illustres Etats, de vous demander si l'on peut, sous quelque prétexte que ce soit, faire violence à la façon de penser d'un Nonce; si l'on peut le contraindre à prêter serment sur une chose, qu'il regarde comme très nuisible à l'état. On n'avoit laissé à M. Potocki que le choix entre être un bon Nonce, mais un officier parjure, ou être un officier sans reproche, mais un Nonce qui aurait trahi ses sentimens & violé ses instructions, qui à mon avis, ne sont pas moins sacrées pour un Nonce, que la foi du serment pour un militaire.

Si vous persistez donc, Illustres Etats, sans avoir égard à sa justification, à exiger qu'il comparaisse & vienne prêter serment, il en résultera nécessairement qu'il se rendra coupable, soit comme Nonce soit comme militaire.

M. Potocki a voulu éviter ces deux extrémités, également dangereuses; il a choisi un juste milieu qui lui permit de concilier des devoirs opposés; & vous le déclarez coupable! Il s'exprime dans ses lettres, de la manière la plus respectueuse; Il s'y justifie sans réplique; & vous l'accusez d'obstination! O injustice criante! pour ne pas la reconnaître, il faudrait s'étourdir soi-même & fermer son cœur à la persuasion. Mais par quel étrange abus des termes a-t-on pu avancer, que M. Potocki a été comblé des bienfaits de la république? je vous supplie, Illustres Etats, de mettre dans la même balance, les biens qu'ils a reçus & ceux qu'il a faits à la patrie; & vous verrez vous-mêmes, de combien ceux-ci l'emporteront.

Je ne citerai pas ici, les dignités purement honorifiques, auxquelles il a été élevé; il y avait les mêmes droits que les autres citoyens; & l'on n'ignore pas les motifs pour lesquels il les a obtenues. Je ne ferai mention que des charges lucratives qu'il occupe & qui seules excitent l'envie.

S'il est Lieutenant Général Commandant d'une division, est-ce par un effet de la libéralité de la patrie, envers lui? Qu'on le demande à M. Stempkowski, Ex-palatin de Kiovie; & il dira combien il en a coûté à M. Potocki pour le devenir. S'il est Grand Maître d'artillerie, il n'a acquis cette charge, qu'à prix d'argent & en se démettant de celle de Voievode de Russie. Qu'on examine toutes ses démarches; & l'on fera contraint d'avouer que personne dans ce siècle, n'a mieux mérité que lui de la patrie.

Rappelons-nous la manière dont il a apaisé la revolte de l'Ukraine, au péril même de sa vie; rappelons-nous comment il a couvert les frontières de la Pologne avec ses propres vassaux, lorsque notre armée ne suffisait pas pour les défendre; rappelons-nous les dépenses excessives qu'il a faites pour former l'armée & sur tout la cavalerie nationale; rappelons-nous l'offrande patriotique qu'il fit avec tant de générosité, pendant la Diète de Grodno, & l'opposition qu'il y forma à ce que l'on employât quelques millions des deniers publics à l'amortissement des dettes du Roi.

Rappelons-nous encore ce qui s'est passé à la dernière Diète, & même à la Diète actuelle; & nous serons forcés de convenir qu'on ne découvre dans toute la conduite de M. Potocki, qu'une probité sans tache, & un civisme à toute épreuve.

A ces traits reconnaît-on un homme dont on interprète si mal l'éloignement, qu'on voudrait le faire regarder comme dangereux pour la république? Qu'il est douloureux pour moi, de voir ce grand homme, ce véritable citoyen, en butte à la persécution, lorsqu'il avait droit de s'attendre aux hommages & à la reconnaissance de la nation! A qui croire désormais, si l'on vient à suspecter M. Potocki? Rien n'égale ma surprise, lorsque je considère, que dans sa propre famille qu'il a obligée de mille manières différentes, & parmi ceux mêmes qu'il a comblés de ses bienfaits, il ne trouve pas de défenseur, dans le tems de sa persécution.

Illustres Etats, puisque Vous avez écouté avec tant de patience, le grand nombre de discours qui ont été prononcés contre M. Potocki, excusez moi si je m'étends un peu sur ses moyens de défense. Permettez-moi de dire encore un mot pour la conservation de la gloire de la présente Diète, qui souffrira considérablement, si vous venez à transformer le sanctuaire de la législation, en un tribunal de judicature.

Je ne vous remontrerai pas, illustres Etats, combien ce changement serait contraire aux loix & particulièrement à la constitution du 3 mai. Je n'entrerai pas dans le détail des inconvénients qui résulteraient inévitablement de ce conflit des pouvoirs; vous les sentez mieux, que je ne saurais les exposer. Je me contenterai de vous demander pourquoi vous pensez tout différemment aujourd'hui, que vous ne pensiez, il y a un an, lorsque vous étiez constitués en Diète, d'après l'ancien mode. N'est-il pas vrai que lorsqu'on déféra le ci-devant prince Poninski, à la Diète, en lui demandant justice & punition, on s'opposa formellement, à ce que la Chambre rendit un décret judiciaire? N'est-il pas vrai qu'on interrompit alors, M. Suchodolski, Nonce de Chelm, qui parlait contre l'accusé, en lui criant: à la magistrature compétente. On renvoya le procès de ce ministre au tribunal de la Diète, dans la supposition toute fois qu'il se présenterait un accusateur.

Rappelons-nous ce qui se passa à la Diète, dont M. Malachowski, Palatin de Mazovie, fut Maréchal: on déféra à la Chambre M. Tyzenhausz, Trésorier de Lithuanie, en provoquant un décret contre lui; mais plusieurs Nonces s'y opposèrent par la raison que les Ministres ne sont responsables que devant le tribunal de la Diète: ce qui n'ayant pas empêché les petitionnaires d'insister, M. le Maréchal de cette Diète, qui était aussi, comme je viens de le dire, un Malachowski, un très vertueux citoyen, s'y opposa vivement; il leva même la séance, & déclara que si l'on ne retirait cette demande, il remettrait le bâton de Maréchal, plutôt que de se déterminer à signer une constitution où l'on donnerait atteinte à la loi.

Je ne puis en aucune manière, assentir aux projets remis aujourd'hui; d'autant plus qu'ils tendent à coaliser les pouvoirs législatif & judiciaire, ce qui mettrait la liberté de la république dans le plus grand danger. Je demande au nom de la loi, qu'ils soient pris en délibération, plein de confiance qu'en les discutant plus mûrement, on y fera les amendements nécessaires. Mais si vous avez absolument résolu, Illustres Etats, de fermer cette discussion aujourd'hui; si vous vous déterminez à violer la loi directrice de nos assemblées, (legem curiatam) & l'acte de confédération; si vous décidez cette affaire avec la même violence, que vous avez décrété la constitution du 3 mai, & la loi prohibitive des manifestes & protestations; il est hors de doute, que nous formons un trop petit nombre d'opposants, pour détourner les effets d'une volonté aussi irrefractable.

En mon particulier, je déclare que je m'oppose au scrutin, que j'opine à ce que la discussion soit ajournée, que je quitterai la Chambre, si l'on vient à lever les voix, & que je ne donnerai pas mon suffrage; & cela parce que ce décret est étranger à ma mission: mon Palatinat ne m'a pas envoyé ici, pour porter des sentences, ou rendre des jugements; & je ne puis outrepasser mes pouvoirs. Que d'autres Nonces que moi, soient en même tems juges du tribunal de la Diète & Commissaires de guerre, je ne leur envierai pas cette multiplicité de fonctions; & je me contenterai d'être un Nonce sans reproche.

J'ai exposé mes sentimens, illustres Etats, sur la discussion actuelle. J'ai plaidé la cause d'un Nonce opprimé. J'ai employé tous mes efforts à empêcher que le recueil des loix portées par la présente Diète ne soit souillé par un décret visiblement illégal & injuste. Une basse adulation n'a pas dirigé mes sentimens: si je pouvais m'avilir jusqu'à devenir flatteur, ne préférerais-je pas faire ma cour au Roi, aux créateurs & partisans de la nouvelle constitution, qui disposent de tout, qui sont les distributeurs de tous les dons, à m'insinuer dans la faveur de M. Potocki, qui ne donne autre chose que l'exemple de la vertu & du civisme.

Je prendrais également la défense de M. Rzewuski, mais ayant entendu la lecture de sa lettre dont les expressions me paraissent un peu hardies, & voyant combien vous en êtes irrités, je me contenterai de vous engager à modérer votre ressentiment, à pardonner à l'explosion trop vive de ses sentimens, & à vous ressouvenir de ses services, de la captivité de cinq ans, qu'il a supportée avec une constance héroïque, pour la patrie.

Je termine mon discours, Illustres Etats, en vous priant de décréter la motion du prince Sapieha, Maréchal de la confédération de Lithuanie, sur la présente discussion. N'appréhendez rien de l'orgueil ou de l'ambition, mais craignez tout, du désespoir des citoyens: il peut les porter aux dernières extrémités.

AUTRICHE.

Vienne le 27. Janvier. On parle beaucoup des factions dangereuses qui se seraient élevées à la cour de Pétersbourg après la mort du prince Potemkin.

Le 1. Fevrier. Les régimens de Bohême rappellent les sémestriers parcequ'ils ont reçu ordre de marcher vers les Pays-bas pour y renforcer l'armée. Non obstant cela on doute que cette marche ait lieu, & tous les bruits de guerre n'empêchent pas de vendre le chevaux du train d'artillerie.

Le 7. Fevr: Arriva ici l'envoyé Turc Monsieur Ebu Bekr-Ratif-Effendi. S'on entrée se fit avec beaucoup de cérémonie, mais notre période est trop riche en événements pour y intercaler de vaines cérémonies. — Le comte Szechny, Envoyé de états de Hongrie à la cour de Naples, a eu également une audience solennelle du Roi de Naples.

On a ressentit à Gmund, dans la Carinthie supérieure, & dans ses environs, en 9. jours, 20. secousses de tremblement de terre.

Le 15 Fevrier. Les généraux Wallis & Brentano conduisent 6800 hommes dans l'Autriche antérieure, & le prince Hohenlohe commandera en chef toutes les troupes destinées contre la France. Mais notre cour attend toujours des réponses de la cour de Berlin, & celle-ci veut s'assurer préalablement des intentions de l'Angleterre, de la Russie & de la Suède. Ces puissances ont à attendre d'autres événemens pour se décider & vraisemblablement aucune d'elles n'attaquera la France.

Il est certain que la guerre ne convient ni à l'empereur ni à la France, & Leopold voudrait éviter une rupture formelle. La cour de Berlin a montré par sa conduite le projet de lui laisser tout le faix de l'entreprise. On parle d'un projet commun entre ces deux cours de laisser la France s'épuiser en inquiétudes & en efforts.

A L L E M A G N E.

Les Regimens Prussiens de la Westphalie ont reçu ordre de marcher. — M. de Calonne a eu dans le conseil des Princes une scène assez vive, à la quelle on a craint, que sa dimission ne succedât.

Liege le 15 Janvier. Tout à l'heure la seule société où il nous était encore permis de nous croire des hommes, la société d'emulation, uniquement destinée à cultiver quelques connaissances utiles, & que l'évêque a toujours vue de mauvais oeil, vient d'être dissoute. Cette société avait reçu onze nouveaux associés, connus malheureusement par leur attachement à la patrie: on allait au scrutin pour recevoir de nouveaux candidats, lorsqu'un chef de police, entouré de soldats entre, & par ordre de la Commission régénératrice enleve, cassettes, registres, papiers, & menace de mener sur le champ en prison quiconque levera la voix. Observez que M. Solivet, chargé des affaires de France était du nombre des candidats nouvellement reçus. — Le délire de l'inquisition sur la presse est à son comble. On descend à main armée chez les libraires; les papiers français pros crits y sont recherchés avec fureur. — Les cafés, les cabarets sont souvent visités par des hommes d'armes. Les patriotes sont fouillés scrupuleusement, on visite leurs portefeuilles, & le pistolet sur la gorge, ou le sabre levé, malheur à qui raisonne! Oh qu'il est heureux de vivre en Pologne!

On presume que Monsieur & Monsieur d'Artois passeront l'hiver à Coblenze. Le Landgrave de Hesse-Cassel donne pour prétexte de ses armemens, le besoin de couvrir les frontières, non tant contre l'invasion des François, que contre les désordres à craindre de la part des troupes des émigrés. — Les malfaiteurs qu'il avait vendus aux chefs des émigrés, ont presque tous déserter & infestent les environs de Hanau. — Les lettres de recrutement de la légion de Wittgenstein portent la signature du Roi des français. — Un corps de 40,000. hommes se doit rassembler dans les Pays-bas Autrichiens, aux frontières de la France, tandis que 20,000 autres garderont le pays. — L'an passé on exigea dans un certain pays de l'Allemagne, des corvées injustes des paysans. On les menaca, à leur refus on leur parla d'exécution & de soldats. Nous entendons votre Excellence, dirent les paysans, mais les soldats sont nos fils, nos frères, nos cousins. Quand l'officier criera. EN JOUE! FEU! Nous crierons: JEAN, VIENS ICI. JOSEPH TE VOILA, QUE JE T'EMBRASSE & nous verrons s'ils tireront. — On ne persista pas à exiger les corvées.

L'électeur de Mayence a rapellé ses troupes d'exécution, de Liege. — Les princes François ont prié le Roi de

Prusse de leur donner asyle à Bayreuth. Mais à peine l'assemblée du cercle de Franconie à Nüremberg l'aprit-elle, qu'elle décréta d'envoyer des remontrances très instantes à Berlin, pour qu'on y rejettat la demande des princes, comme étant également nuisible aux états Brandenbourgeois & au cercle de Franconie.

Mayence, le 23 Janvier. Mr. Berenger, ci-devant ministre de France à la diète de l'Empire, & qui doit être remplacé par M. de Marbois, ne veut plus retourner en France, ayant pris la résolution de s'établir à Ratisbonne, & d'y vivre en simple particulier. On dit que M. de Montezan, ci-devant ministre de France à Munich a pris la même résolution.

Réponse du chargé d'affaires de France à la cour de Mayence, à la note ministérielle du 16 décembre, par laquelle on réclamoit contre le bruit d'une correspondance entre le Roi de France & l'électeur.

Le soussigné chargé d'affaires de France, a fait son rapport à la cour au sujet de la note que le baron d'Erthal lui a adressée le 21 décembre, & a reçu ordre d'y répondre: Que la raison pour laquelle on n'avait pas fait des démarches auprès de l'électeur, relativement aux Français émigrés, c'est qu'on a été instruit que, ni dans l'archevêché de Mayence, ni dans l'évêché de Worms, il ne s'étoit fait de rassemblemens militaires, & que S. A. E. avait, de son propre mouvement, pris les mesures les plus sages & les plus convenables. S. M. le Roi espere que ce prince ne s'écartera jamais de ces mesures de prudence. Il prouvera par-là combien il a à cœur de contribuer au maintien du repos public, & de la bonne intelligence qui subsiste entre la France & l'Empire d'Allemagne.

Mayence, le 26 janvier.

(Signé) Fr. Barthelemy.

P R U S S E.

Il a été imprimé en Allemagne, un ouvrage qui fait beaucoup de sensation. Il traite des dissidens & Orthodoxes en Prusse, & de la différence de leur administration ecclesiastique. On dit qu'il est écrit avec autant de franchise que de modestie. En voici le sommaire: Sur les protestans scholastiques. — Sur les dissidens. — Administration des affaires ecclesiastiques sous le regne de Fredric II. pendant lequel les dissidens eurent le dessus. — Un mot sur les Rois. — Sur les moyens dont les protestans scholastiques, se servirent pour supprimer la culture de la philosophie, & introduire la gêne hiérarchique. — Administration des affaires ecclesiastiques sous Frederic Guillaume II. — Administration de Mr. de Wöllner, Ministre d'état. — Disputes sous cette administration.

P A Y S - B A S.

Bruxelles le 29 Janvier. L'arrestation des complices de la fameuse conjuration, a eu le plus grand succès. Plusieurs personnes qui ne se crurent pas en sûreté, quittèrent secrètement le pays. D'autres qui parloient hautement d'une révolution, gardent le silence. Un nommé Letagne est mort dans les prisons. On fait le procès aux autres en grande hâte. — Le Comte Ferraris est nommé par l'Empereur, Gouverneur de Luxembourg & Feldmarechal des armées des Pays-bas.

F R A N C E.

ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE.

PREMIERE LEGISLATURE.

Séance du Lundi 30. Janv: On a porté le décreté suivant: Art. I. Les coupons d'assignats connus dans les valeurs de 3 liv:, 4 liv: 10 sous & 15 liv:, cesseront d'avoir cours dans le commerce à compter du 1 avril prochain.

II. Ceux desdits coupons qui sont encore en circulation ne seront payés, à bureau ouvert, à la caisse de l'extraordinaire, que jusqu'au 1 mai 1792.

III. Les coupons d'assignats qui seront reçus dans les caisses publiques en paiement de contributions directes ou indirectes, ne seront plus remis dans la circulation, & seront envoyés au trésor public.

IV. Les receveurs des contributions & autres droits recevront, jusqu'au 1 mai 1792 seulement, les coupons d'assignats qui leur seront présentés; ils les feront parvenir à la trésorerie nationale, qui les fera rembourser à la caisse de l'extraordinaire.

V. Passé le 1 mai prochain, les coupons d'assignats qui n'auront pas été présentés au remboursement, seront refusés dans toutes les caisses publiques & particulières.

VI. A l'expiration du délai ci-dessus, ceux de ces coupons qui se trouveront en dépôt forcé ou sous les scellés, seront remis avec un extrait du procès-verbal de la remise du dépôt ou de la levée des scellés, dans la quinzaine qui suivra la date de ces actes, aux receveurs des districts qui les rembourseront, & les enverront à la caisse de l'extraordinaire pour comptant. — Sur la motion de M. Borie on a ajouté l'article additionnel décrété en ces termes:

VII. Les coupons d'assignats déposés seront remis par les dépositaires au receveur des districts en échange d'assignats, en justifiant du dépôt par le procès-verbal, & les assignats remis par le receveur au dépositaire, seront conservés au dépôt, ainsi que l'auraient été les coupons.

Décrété sur les passeports ce qui suit: I. Toute personne qui voudra voyager dans le royaume sera tenue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de se munir d'un passeport. II. Les passeports contiendront les noms des personnes à qui ils seront donnés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile, & leur qualité de Français ou d'étranger. Chaque passeport sera individuel. III. Les passeports seront signés par le Maire, ou autre officier municipal, par le secrétaire greffier, & par celui qui les aura obtenus, & en cas qu'il déclare ne savoir signer, il en sera fait mention, & sur le passeport & sur le registre de la municipalité. IV. Les Français ou étrangers qui voudront sortir du Royaume, seront tenus de remplir les formalités prescrites par les articles précédens, & si leur intention est de sortir du Royaume ils seront tenus de le faire énoncer sur leurs passeports, & ils les feront en outre viser au directoire du district ou au département frontière par lequel ils sortiront du royaume.

Séance du Mardi 31 Janvier On fait lecture d'une adresse signée par des citoyennes de la ville de Delbék, dans le département de la Dordogne, qui, réunies en société, ont délibéré de prendre les armes, soit pour la défense de leurs foyers, soit même pour suivre leurs époux, leurs enfans, leurs frères, &c. dans les champs de la victoire — M. Mouysset au nom du comité des décrets: „ Le ministre de la justice a renvoyé à Votre Comité les expéditions de plusieurs décrets, qui avaient été présentés à la sanction du Roi, en mettant en marge des observations critiques sur leur rédaction. ” L'Assemblée décide sur une de ces observations qu'il n'y a pas lieu à en délibérer. La seconde concernoit la loi du 7 septembre. Voici les observations du ministre: *Ou ce décret doit être une loi, ou il n'est rien du tout: s'il est présenté comme loi, il n'est pas rendu dans les formes légales, & ne peut être sanctionné.* L'A. N. changea la rédaction de cette loi. — Suite du décret sur les passeports. V. Les personnes qui voudront entrer dans le royaume prendront à la première municipalité frontière un passeport. VI. Les passeports seront délivrés sur papier timbré, les voyageurs qui les obtiendront seront assujettis à

payer le papier & le timbre. VII. Les gendarmes nationaux, les gardes nationales & les troupes de ligne de service, exigeront des voyageurs la présentation de leur passeport. L'ordre signé par un Commandant militaire tiendra lieu de passeport, entre les mains de tout agent militaire actuellement employé dans l'étendue du commandement de l'officier, qui aura signé l'ordre. VIII. Les voyageurs qui n'en présenteront pas, & qui n'auront pas pour répondant un citoyen domicilié seront conduits devant les officiers municipaux pour y être interrogés. IX. Les officiers municipaux, suivant les réponses du voyageur, ou les renseignemens qu'ils en recevront seront autorisés ou à lui laisser continuer sa route, ou à donner le mandat d'arrêt. X. Le terme de l'arrêt ne pourra excéder un mois, à moins qu'il ne survienne quelque charge contre le voyageur arrêté. Il lui sera permis de prendre la ville pour lieu d'arrêt, en donnant caution. XI. Si après le tems de l'arrêt expiré, il n'est venu aucun éclaircissement satisfaisant sur le compte du voyageur arrêté, le juge de paix ou son assesseur l'interpellera de lui déclarer le lieu où il veut se rendre; il lui sera délivré, sur cette déclaration, un passeport dans lequel sera indiquée la route dont il ne pourra s'écarter, il y sera aussi fait mention de l'arrestation & de ses motifs. XII. Avant que le voyageur arrêté soit mis en liberté, l'officier de la gendarmerie nationale, ou le plus ancien gendarme de brigade du lieu de l'arrestation, prendra son signalement, la note de la route qui lui est tracée, & les enverra incontinent aux brigades limitrophes, qui les feront passer sans délai aux autres brigades. XIII. Si le voyageur s'écarte de la route, qui lui a été prescrite, il sera arrêté & conduit devant les officiers municipaux du lieu de l'arrestation. — Le ministre de la guerre: J'apporte à l'A. la liste des officiers déchus de leurs places. Le roi m'a ordonné de ne les faire remplacer que par des citoyens connus par leur patriotisme. Je prie l'Ass. de n'y point donner de publicité. Elle saisira sans doute avec empressement les moyens de les rapeller dans leur pays, & elle se réservera le bonheur de leur pardonner. Plusieurs Maréchaux de France refusent de servir. Ils ne sont point sortis du royaume, & l'A. croira sans doute juste d'accorder des retraites à ces chefs respectables de nos armées. — Renvoyé au comité militaire.

Extrait d'une lettre de Mr de Mirebeck, Commissaire du Roi, délégué pour l'isle de Saint Domingue.

Au Cap-Français, le 23 Novembre 1791.

Enfin, nous sommes arrivés hier au soir au Cap-Français. La malheureuse colonie de St Domingue est livrée à toutes les horreurs d'une guerre cruelle & sanglante entre les noirs & autres gens de couleur & les blancs. — Vous n'avez pas d'idée des excès auxquels se livrent les premiers: ils font périr dans les supplices les plus horribles les blancs qui tombent entre leurs mains; ils rouent les uns, pendent & crucifient les autres: ils attachent de petits enfans vivans, avec des cloux, à des cloisons, & les laissent mourir dans cet état affreux. Je ne vous citerai qu'un fait qui vous donnera une juste idée de la férocité du Général des brigands. Il trainait à sa suite des blancs prisonniers, & chaque fois qu'il avait soif, il faisait trancher la tête à un de ces malheureux pour en boire le sang. Ses capitaines, épouvantés de ses excès d'atrocités soutenues, ont égorgé ce monstre infernal ses tambours étaient couverts de peaux des blancs qu'il faisoit écorcher. Toute la Colonie est dans une désolation effrayante; les femmes enlevées dans les habitations dévastées, sont entraînées de force, à la suite des brigands & servent à assouvir leur brutalité. On évalue les pertes actuelles de la Colonie à plus de 500 millions. Il s'élève quelquefois des vents qui apportent ici une odeur cadavéreuse; cette odeur infecte l'air, & elle a déjà causé la mort à bien des gens.

On a joint à cette gazette un supplément.